

Au carrefour je m'engage que si la voie est libre

Les feux de signalisation verts autorisent le passage des véhicules mais, sous certaines conditions, notamment dans les intersections.

Il paraît que même en passant au vert je peux être verbalisé si le carrefour est encombré ?

Oui.

Les feux de signalisation verts autorisent le passage des véhicules mais, sous certaines conditions, notamment dans les intersections, auxquelles les usagers ne pensent pas toujours.

Le conducteur ne doit s'engager que si son véhicule ne risque pas d'être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales. Bref, le conducteur doit faire preuve d'anticipation et ne doit franchir un carrefour que s'il a la certitude de pouvoir le franchir en entier.

Si le carrefour est réglé par un feu, le conducteur doit s'arrêter à l'entrée de carrefour même si le feu est au vert et repartir quand le carrefour est dégagé, sous réserve que le feu soit toujours au vert.

Si l'intersection n'est pas commandée par un feu, le conducteur doit attendre dans le respect des règles de priorités en vigueur et reprendre place dans la circulation sans danger, en avertissant les autres usagers.

Outre la sécurité routière, cette règle permet de fluidifier le trafic et d'éviter les embouteillages, surtout sur les axes très fréquentés. En cas de non-respect de ces règles, vous risquez une contravention de quatrième classe, c'est-à-dire une amende de 135 euros, qui peut être minorée à 90 euros et grimper jusqu'à 750 euros en cas de passage devant un tribunal. Par contre, il n'y a pas dans ce cas, de perte de points ni de risque de peine complémentaire, comme une suspension du permis de conduire (c'est prévu quand on franchit un feu rouge).